Agriculture Canada

New Brunswick
AGRICULTURE
Nouveau-Brunswick

IMPLEMENTATION GUIDELINES

LEGISLATIVE LIBRARY
BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
JUN 0 6 1989
FREDERICTON, N.B.

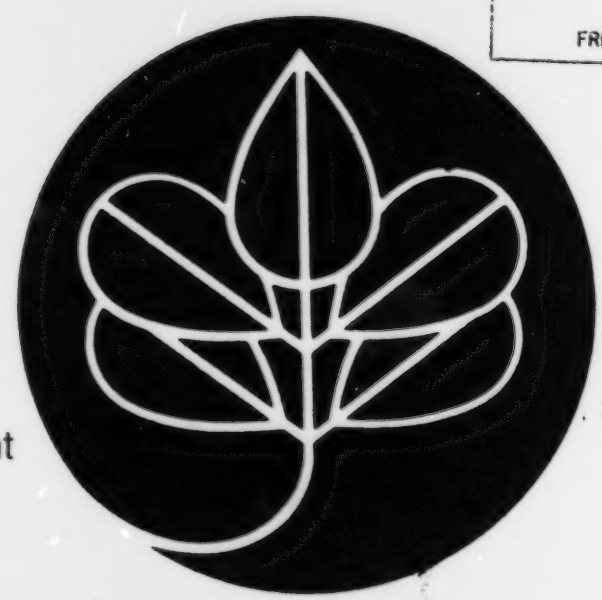

Livestock Feed Development Subsidiary Agreement

Entente auxiliaire sur le développement des provendes

1987-1991

Canada

New Brunswick
Nouveau-Brunswick

APRIL 8, 1988

IMPLEMENTATION GUIDELINES

CANADA/N.B. LIVESTOCK FEED INITIATIVE

OBJECTIVES:

To develop a competitive and expanded livestock feed sector that enhances the long term economic viability of the livestock and poultry industry and provides a high degree of feed self-sufficiency within the Province.

To increase the level and stability of net returns for participants in the sector.

PROGRAMS:

I. Livestock Feed Development Incentive
II. Technology
III. Marketing
IV. Industry Support Service

APPLICANTS:

Individuals, co-operatives or other business entities not engaged in the operation of a farm business may be eligible under some programs.

Farm units in New Brunswick are eligible under all programs providing they meet program guideline requirements and are registered clients of the Livestock Feed Development Incentive Program.

A farm unit is defined as any sole proprietorship, partnership, corporation or co-operative, whether full-time or part-time, that is engaged in the operation of a farming business in New Brunswick. To be considered as an eligible individual farm unit the applicant must demonstrate, through the farm plan or otherwise, compliance with the following conditions:

a) Must be a separate business entity.
b) Must be a separate, viable unit, owned, managed and operated independently of other farm units.
c) Must, except for new entrants, be able to provide auditable business accounts for the previous year of operation.

The maximum assistance that farm units can receive from the Development Incentive Program, Technology Acceleration Sub-program and Marketing-Storage and Handling Facilities Sub-program over the life of the Initiative is limited to $50,000 for each farm unit

APPROVAL:

Projects submitted to the Technology, Marketing or Industry Support Service Program must have approval prior to commencement and must meet standards and/or specifications acceptable to the N.B.D.A.

PROCEDURES:

Application

All proposals must meet the application requirements for the applicable program and sub-program.

Appeal

Applicants may appeal decisions through the appeal process of the Management Committee.

EVALUATION AND REPORTING:

Evaluation and reporting requirements for specific projects will be determined at the time of approval.

April 8, 1988

IMPLEMENTATION GUIDELINES

CANADA/N.B. LIVESTOCK FEED INITIATIVE

LIVESTOCK FEED DEVELOPMENT INCENTIVE PROGRAM

OBJECTIVE:

To stimulate increased production of livestock feeds

SUB-PROGRAMS:

A. Incremental Production Incentive
B. Incremental Area Incentive
C. Incremental Pasture Management Incentive

APPLICANT:

Farm units operating on a minimum of 10 hectares of arable land in New Brunswick may be eligible.

CROP KINDS:

Eligible grain and protein crops include pure stands of barley, wheat, hull-less oats, rye, triticale, grain corn and soybeans and any other crop that may be designated by the Management Committee.

Eligible legumes include alfalfa and birdsfoot trefoil sown either pure or in mixtures containing 80% or more of eligible legumes by weight with the composition of field stands being 50% or more of eligible legumes.

Eligible pasture species include for annual pastures pure stands of annual ryegrass, forage Kale and forage rape, and for perennial pastures pure stands or mixtures of meadow fescue, orchard grass, ladino clover and fescue hybrids.

Crops grown as green manure or for plough down do not qualify.

MAXIMUM ANNUAL CONTRIBUTION:

No farm unit may receive more than $15,000 on one year's crop from this Program.

PROCEDURES:

Application

Applicants will register at the regional office of the NBDA.

Applicants must register prior to June 30th, into the program on prescribed forms including detailed field maps and plans of the farming enterprise indicating all fields owned or leased by the applicant, seeding or rejuvenation intentions for all crops for the year of application and 1986 production information.

Applicants must submit a claim declaration, prior to November 15 of each crop year, attesting to area harvested or grazed and yields obtained.

Applicants must re-register annually (by June 30th) updating farm plans indicating area seeded or to be seeded or rejuvenated for the current crop year.

An applicant's eligible production and area will be determined by an affidavit to be sworn by the applicant and certified by a NBDA official who has inspected the area of eligible crops of the applicant during the growing season.

Applicants must consent to provide additional information or allow audit and inspection of farm records and operations.

Approval

Registered applicants are approved subject to certification of actual production and compliance with all criteria.

MANAGEMENT INFORMATION:

Required management information will be taken from the registration, declaration and certification forms.

MONITORING:

Monitoring will be based on registration, declaration and certification forms and, as necessary, through audit and inspection of farm records and operations.

SUB-PROGRAM TITLE:

Incremental Production Incentive

OBJECTIVE:

To stimulate increased production of grain and protein crops

ELIGIBILITY CRITERIA:

Eligible Activities

Applicants increasing their production of eligible grain and protein crops over their 1986 production levels may receive an incentive payment.

Increases in production resulting from converting from ineligible grain types may receive incentive payments.

Increased production resulting solely from temporary transfer of land from one producer to another will not be eligible if either party's production falls below their registered production base. In such cases both parties' 1986 production levels will be considered, and only production that exceeds the zone yield will be eligible.

Base Production

Registered base production includes all eligible grain and protein crops grown by the applicant in 1986 as well as any eligible grain grown by others on land owned by applicant which had been temporarily transferred in 1986. The base production shall be determined by multiplying 1986 area seeded by a zone yield determined by the Management Committee. Where applicable the Special Canadian Grains Program will be used to verify 1986 production information.

RATE AND LEVEL OF ASSISTANCE:

Rate

The rate of assistance (incentive) on incremental production will vary with the market price within the range of ten dollars (minimum) to a maximum of $60.00 (1987/88), $48.00 (1988/89), $36.00 (1989/90), and $24.00 (1990/91) per incremental tonne produced. Production will be based on graded samples. The rate will be determined by the following formula which reflects the cost of production minus the market price for each eligible crop kind and includes a sunset clause.

$$I(n) = S \quad 1.2 \times \text{cost of production } (n) - \text{market price } (n)$$

where I is the incentive rate per tonne

where S is the applicable sunsetting factor
1987 then S is 1
1988 then S is .8
1989 then S is .6
1990 then S is .4

where n indicates the individual crop type
n1 = wheat
n2 = barley
n3 = triticale
n4 = corn for grain
n5 = hull-less oats
n6 = soybeans
n7 = rye

Cost of production will be determined annually by the Management Committee.

Market price will be the average price for each grain type in the current marketing year. This will be determined annually by the Management Committee.

Level

The level of assistance will be determined by the following formula which reflects the change in production times the incentive for each crop kind.

$$L = \sum_{n=1}^{7} I(n) * C(n)$$

Where:
n indicates the crop kind
C(n) is the change in production of crop n
I(n) is the incentive rate for crop n

SUB-PROGRAM TITLE:

Incremental Area Incentive

OBJECTIVE:

To increase the legume forage production base.

ELIGIBILITY CRITERIA:

Eligible Activities

Applicants increasing their production area of eligible forage crops over 1986 levels may be eligible to receive an incentive payment.

Land Base

Land must be owned or under long-term lease (5 years or more) by the applicant.

Land that has received incentive payments under this sub-program or under the Incremental Pasture Management Incentive sub-Program cannot be reconsidered for eligibility.

Required Commitment

Land registered for expansion must be adequately drained and applicants must follow proper liming and fertilization practices as recommended by soil analysis.

Applicants must follow recommended production practices as outlined in the Field Crop Guide for the Atlantic Provinces (Publication No. 100) and the Field Crop Guide to Variety and Pesticide Selection for the Atlantic Provinces (Publication No. 100A) or by a Soil & Crop extension specialist.

Both base and expanded eligible legume crop areas must produce an average yield that is equal to or greater than an annually established zone yield.

Legume crops must meet a livestock feed need and have a planned stand duration of 3 years or more.

Legume crops must be direct seeded (not underseeded to another crop).

Base Area

Registered legume base area includes all areas of eligible legume crops grown on land owned or leased by the applicant in 1986.

An applicant's registered base area shall increase at a rate equal to the area for which incentive payments are received.

RATE OF ASSISTANCE:

Applicants growing on land owned or leased additional areas beyond their registered base area are entitled to a payment for each additional hectare of up to $300/ha for eligible direct seeded legume kinds.

METHOD OF PAYMENT:

An initial payment of up to $200/ha shall be made after the claim declaration deadline. A final payment of $100/ha shall be made the following year. Both payments shall be subject to certification by an LFI official of satisfactory stand establishment and maintenance. In no case shall total payments for area expansion exceed $300/ha.

SUB-PROGRAM TITLE:

Incremental Pasture Management Incentive

OBJECTIVE:

To increase the productivity and management of the pasture production base

ELIGIBILITY CRITERIA:

Eligible Activities

Applicants successfully establishing or rejuvenating and properly maintaining and utilizing eligible pasture crops may be eligible to receive an incentive payment.

Land Base

Land must be owned or under long-term lease (5 years or more) by the applicant.

All pasture land must be adequately fenced and rotationally or stripped grazed in a recommended manner.

The applicant must soil sample the proposed area and properly apply recommended lime and fertilizer.

Required Commitment

Pasture crop incentives are limited to meeting a livestock feed need of animals (cows, yearlings, bulls, ewes, rams) owned or under the full grazing season control of the applicant.

Annual and perennial pasture crops must be direct seeded (not underseeded to another crop).

Perennial and rejuvenated pasture crops must have a planned stand duration of 3 years or more.

Pasture crops to be eligible must be satisfactorily established with the composition of field stands, excepting rejuvenated pastures, being 75% or more of eligible pasture species.

Applicants reapplying to the perennial or rejuvenated pasture components of this sub-program must have a perennial or rejuvenated pasture crop equal in area to that previously assisted and which is being properly maintained and under a rotational or strip grazing system.

Animal Units

Animal units are to be calculated using the following equivalents;

1 cow (with/without calf) =	1.0 animal units
1 yearling (steer/heifer) =	0.7 animal units
1 bull (mature) =	1.5 animal units
1 ewe (with/without lambs) =	0.2 animal units
1 ram (mature) =	0.2 animal units

SUB-PROGRAM COMPONENT CONDITIONS

Annual Pastures

Pastures seeded to eligible annual pasture species and meeting all other program requirements may be eligible to receive an incentive payment.

Land that has received payment under the Incremental Area Incentive Sub-program or the Incremental Pasture Management Incentive Sub-program cannot be reconsidered for eligibility.

Perennial Pastures

Pastures seeded to eligible perennial pasture species and meeting all other program requirements may be eligible to receive an incentive payment.

Perennial pasture crops will be eligible only on land where an annual crop has preceded it, whether or not the preceding crop was an eligible annual pasture crop.

Land that has received payment under the Incremental Area Incentive Sub-program or the Perennial or Rejuvenated pasture components of the Incremental Pasture Management Incentive Sub-program cannot be reconsidered for eligibility.

Rejuvenated Pastures

Native or permanent pasture areas containing sufficient stands of bluegrass, clover and/or persisting cultivated pasture species and meeting all other program requirements may be eligible to receive an incentive payment.

Rejuvenated pastures after recommended rates of lime, fertilizer and manure have been applied must have a 50% or more stand composition of bluegrass, clover and/or cultivated pasture species, and a higher than average productivity level.

Pastures must be managed in a manner to provide full utilization as livestock feed including clipping and manure harrowing as required.

Land that has received payment under the Incremental Area Incentive Sub-program or the Incremental Pasture Management Incentive Sub-program cannot be reconsidered for eligibility.

RATE AND LEVEL OF ASSISTANCE

Eligible area per applicant per year is limited to 10 hectares of annual, 10 hectares of perennial and 10 hectares of rejuvenated pasture but the total hectarage, including perennial and rejuvenated pasture area(s) previously assisted, shall not exceed the equivalent of one hectare per three animal units.

Applicants producing and managing intensive managed pasture in accordance with guideline requirements are eligible for the following assistance rates:

Annual Pasture -	$150.00/ha
Perennial Pasture -	$150.00/ha
Rejuvenated Pasture -	$ 50.00/ha

April 8, 1988

IMPLEMENTATION GUIDELINES

CANADA/N.B. LIVESTOCK FEED INITIATIVE

TECHNOLOGY PROGRAM

OBJECTIVE:

To enhance the productivity and efficiency of the N.B. livestock feed sector through the development, transfer and adoption of appropriate technology.

SUB-PROGRAMS:

A. Technology Development
B. Technology Demonstration
C. Technology Acceleration

PROJECTS:

Projects must be consistent with the objectives of the Canada/N.B. Livestock Feed Initiative.

APPLICANT:

The group or individual initiating the project must have access to the necessary expertise and basic research infrastructure to successfully complete the project.

SUB-PROGRAM TITLE:

Technology Development

OBJECTIVES:

a) To develop cost effective, efficient and soil conserving livestock feed production systems.
b) To develop new systems or components for the production, storage and handling of livestock feed.
c) To develop processing and feeding systems which improve the utilization of by-product livestock feeds.
d) To undertake livestock feed cultivar and species evaluation.

ELIGIBILITY CRITERIA:

Eligible Projects

Any project that is consistent with and contributes to the objectives of the Technology Development Program.

Eligible Costs

Eligible costs include scientific and technical staff, labour, land rental, travel, capital items, supplies and project administration charges.

RATE AND LEVEL OF ASSISTANCE:

The contributions may be up to 100% of the eligible costs. In some contracts, the percent contribution may be less, especially in cooperative research with profit oriented individuals or organizations. The rate of assistance will then reflect the proportion of benefit to be derived by the proponent. Joint participation through cost sharing will be encouraged.

RELATION TO OTHER GOVERNMENT PROGRAMS:

Technology development to be undertaken under this agreement is to complement and extend existing programs of Agriculture Canada and the New Brunswick Department of Agriculture.

APPLICATION AND APPROVAL:

a) Projects will be submitted on an approved application form and shall include information on:

- objectives
- relationship to the objectives of the agreement
- viability or cost benefit analysis
- outline of pertinent literature
- required expertise and infrastructure
- outline of experimental procedures and work plan
- budget and requested funding
- time frame (start and completion)
- plan for communicating results

b) All projects will be submitted to the NB-LFI Secretariat for review, rating and recommendation. The rating process will consider:

- compatibility of the proposal with the objectives of the Canada/N.B. Livestock Feed Initiative
- impact on the livestock feed industry
- qualifications and facilities of the applicant
- cost

c) Applicants will be required to enter into a contract which will include:

- statement of resources to be used in carrying out the work
- agreement of frequency and form of reports
- completion date of project
- agreement to submit a final report including a statement of all activities undertaken, total cost, evaluation of results and recommendations for further work
- agreement to permit visits to view the project
- acceptance of liability for actions or results occurring from project activities
- an equitable basis for disposition of revenue generated by the project
- agreement on the disposition of equipment and unused supplies purchased with funds from the contract
- audit agreement

SUB-PROGRAM TITLE:

Technology Demonstration

OBJECTIVE:

To enhance the testing, demonstration and transfer of appropriate technology in the livestock feed sector of N.B.

ELIGIBILITY CRITERIA:

Eligible Projects

Projects may be in the form of demonstrations or evaluations of appropriate technology in the area of livestock feed production, conservation, or storage. These projects may include demonstration of designated management systems for optimum production technology.

Eligible Costs

Eligible costs may include the following:

a) Costs of materials, equipment and facilities, land rental, labor and services incurred in conducting eligible projects.
b) Cost of investigative travel to study technology with potential to increase productivity and/or profitability of the N.B. Livestock Feed Sector.

RATE AND LEVEL OF ASSISTANCE:

The level of assistance may be up to 100% of eligible costs and will depend upon the following criteria:

a) Potential contribution of the project to the stated objectives of the Canada/N.B. Livestock Feed Initiative.
b) Degree of risk associated with the project
c) Relative priority of project within given commodity.
d) Potential for adoption of technology by others if proven successful.
e) Amount of residual value to applicant.
f) Total cost of project.

PROCEDURES:

a) Projects requiring funding for longer than one year must include a work schedule to the completion of the project or expiration of the agreement, and must be approved on an annual basis.

Applications must include the following information:

- objective of the project
- specific technology plan, including an assessment of the present situation and potential impact on the N.B. Livestock Feed Sector and/or the applicant
- work schedule including procedure, items required and estimated completion date
- total and eligible costs by year
- other funding sources
- assessment of the potential for commercial adoption of the technology
- information on the current use of the technology in other areas

b) All projects will be submitted to the NB-LFI Secretariat for review, rating and recommendation. The rating process will consider:

- compatibility of the project with objectives of the Canada/N.B. Livestock Feed Initiative
- impact on the livestock feed industry
- qualifications and facilities of the applicant
- cost

c) Applicants will be required to enter into a contract which will include:

- statement of resources to be used
- agreement on reporting procedure
- work schedule
- agreement to permit viewing of project
- acceptance of liability for actions or results occurring from project activities
- an equitable basis for disposition of revenue generated by the project
- agreement on the disposal of equipment and unused supplies purchased with project funds
- audit agreement

SUB-PROGRAM TITLE:

Technology Acceleration

OBJECTIVE:

To increase the adoption of selected proven technologies that improve the efficiency and productivity of the N.B. livestock feed sector.

ELIGIBILITY CRITERIA:

Contribution may be made to projects which:

1) Improve livestock feed production practices through the broad application of demonstrated, evaluated and proven applicable research findings, systems, machinery, and technology.

2) The applicant must demonstrate that the desired technology will significantly improve the efficiency or productivity of the operation.

RATE AND LEVEL OF ASSISTANCE:

Technologies may be approved for assistance at up to 30% of eligible costs.

Level of assistance may vary according to the relative importance of the technology to the livestock feed sector, probable number of applicants and potential financial returns.

PROCEDURES:

a) Applications must include the following information:

- current production of livestock feed
- assessment of need for identified technology and potential benefit to applicant
- source of funding for applicant's share of cost

b) Applicants will be required to enter into an agreement which will include:

- provision of evaluation information
- inspection agreement
- agreement for disposition of revenue resulting from sale of capital items

APPENDIX "A"

PROJECTS/EQUIPMENT ELIGIBLE UNDER THE TECHNOLOGY ACCELERATION SUB-PROGRAM

April 8, 1988

IMPLEMENTATION GUIDELINES

CANADA/N.B. LIVESTOCK FEED INITIATIVE

MARKETING PROGRAM

OBJECTIVE:

To strengthen the harvesting, storage, handling and marketing of livestock feeds.

SUB-PROGRAMS:

A. Industry and Marketing System Development
B. Livestock Feed Storage and Handling Facilities
C. Custom Services
D. Market Risk

PROCEDURES:

Application

Applicants will submit proposals on the appropriate application form and shall include information on:

- objective
- viability or cost benefit analysis
- outline of procedures and work plan
- budget and requested funding
- required expertise and infrastructure
- any other information required by the NB-LFI Secretariat

SUB-PROGRAM TITLE:

Industry and Marketing System Development

OBJECTIVE:

To further develop the efficiency and effectiveness of the Livestock Feed Marketing System.

ELIGIBILITY CRITERIA:

Eligible Participants

Producer groups, government agencies and pool operators are eligible to receive assistance.

Eligible Activities

Eligible projects may include marketing information and industry development activities, improvement of communication and liaison activities, expansion of grain grading and quality assurance services, provision of funds to financially secure pooled livestock feed products, and provision of funds to address carrying charges on the initial payments system for pooled products.

1. Must show the ability to provide for or improve the marketing of N.B. livestock feeds.

2. Must be feasible in terms of the cost and expected benefits of the project and the applicant's financial position.

3. Project eligibility will be based on the degree to which the activity supports the Initiative objectives.

Required Commitments

1. A "Contract" between the New Brunswick Department of Agriculture and the successful applicant must be signed, specifying the terms and conditions whereby the project will be undertaken.

2. The successful applicant must provide a satisfactory report on the project and maintain accurate records of expenditures incurred and submit proofs of payment for audit.

3. The applicant must identify the means by which their share of funding will be generated.

4. Must demonstrate how this activity meets the goals and objectives of the Initiative.

5. The applicant must enter into an agreement on the disposition of equipment and unused supplies purchased with funds from the project.

Eligible Costs

Eligible costs will not include employees' salaries of private sector applicants.

RATE AND LEVEL OF ASSISTANCE:

Marketing Information Activities

Assistance may be provided to a provincially/Atlantic representative livestock feed organization and/or government agencies at up to 100% of total eligible costs involved in the design, implementation and operation of marketing information system.

Grading and Quality Assurance Activities

Assistance may be provided at up to 50% for private operations and up to 100% for facilities owned by Provincial Grain Pools Inc. for approved quality identification equipment.

Industry Development Activities

Eligible projects include equipment and facility evaluation trips, participation in Atlantic Region trade fairs and exhibitions, test marketing, activities to assure quality requirements and incentives to establish grain pooling systems.

Assistance will be provided at a rate of up to 100% for eligible expenditures.

SUB-PROGRAM TITLE:

Livestock Feed Storage and Handling Facilities

OBJECTIVE:

To improve marketing practices, service provincial livestock feed markets and facilitate import replacement.

ELIGIBILITY CRITERIA:

Eligible Participants

1. Organized producers groups, incorporated groups, individuals or companies involved in the marketing and storage of New Brunswick grown livestock feeds.

2. Must show sufficient operational experience, production base, ability and potential to be more competitive in the specific markets where it wishes to sell livestock feeds.

3. Must have satisfactory managerial and financial capabilities.

Eligible Activities

1. Eligible projects include: construction or expansion of off-farm and on-farm storage, drying and handling facilities for livestock feeds.

2. Must show the ability to provide for or improve the marketing of New Brunswick grown livestock feeds.

3. Must be feasible in terms of the cost and expected benefits of the project and the applicant's financial position.

4. Project eligibility will be based on the degree to which the activity is designed to respond to a specific demand in an identified market, or on-farm utilization.

Eligible Costs

In the case of facilities, the total direct costs involved in constructing the facility or carrying out capital improvements on an existing facility. Normal maintenance costs will not be eligible for funding under this guideline.

In the case of equipment, eligible costs will be considered to be the total delivered costs of the equipment to be paid by the applicant including installation costs when required. Motor vehicles and normal maintenance or operation costs of the equipment will not be eligible under this guideline.

Off-farm labor only, is eligible for funding under this guideline.

Required Commitments

1. A "Contract" between the New Brunswick Department of Agriculture and the successful applicant must be signed, specifying the terms and conditions whereby the project will be undertaken.

2. The successful applicant must provide a satisfactory report on the project and maintain accurate records of expenditures incurred and submit proofs of payment for audit.

3. The applicant must identify the means by which their share of the funding will be generated.

4. The successful applicant will submit to the NB-LFI Secretariat, annual reports showing results achieved.

5. Prior to installation, purchase or construction, all facilities and equipment must be designed and/or approved by an engineer registered in New Brunswick.

   Following final purchase, installation, or construction of all facilities or equipment, the design engineer registered in the Province of New Brunswick, must issue a certificate indicating the facility or equipment has been constructed according to the approved design.

   An engineer employed by the New Brunswick Department of Agriculture must certify that project meets the terms of the agreement, that costs are reasonable and that project is acceptable.

6. The client will allow access to the work by agents of Agriculture Canada or the N. B. Department of Agriculture for the purpose of inspection.

7. The applicant must agree that the facilities will be utilized for at least five years. Should the assisted facilities be disposed of within five years of the date of funding approval, the applicant may be liable to a prorated repayment of any assistance received.

RATE AND LEVEL OF ASSISTANCE:

Category	Assistance Provided
1. Off-farm grain facilities under Provincial Grain Pools Inc.	Up to 100% of all eligible costs.
2. Off-farm feed facilities independent of Provincial Grain Pools Inc.	Up to 33 1/3% of all eligible costs.

3. On-farm livestock feed storage, handling and drying facilities. Eligible facilities may include the following:	Limited to $15,000 per farm unit over the life of the Agreement. Funds may be applied against AFA approved on-farm livestock feed facilities providing that the combined contribution does not exceed the limits under these guidelines. The assistance on storage structures (sections b, c, d and e) is 33 1/3% of eligible costs but the total contribution shall not exceed the designated volume rates.
a) Hay dryer systems: includes fans, electrical supplies and hookup and building materials for tunnels and pallets.	Up to 33 1/3% of eligible costs to a maximum of $1,000 for each installation.
b) Aerated steel grain tanks: includes steel tanks, unloading auger, cement pads, aeration floors. Tanks used for prepared feed are not eligible.	Assisted at up to 85¢/bu. storage capacity.
c) Flat grain storages: includes an aeration system which must be either a raised floor system or floor duct system with an aeration fan.	Assisted at up to 20¢/bu. storage capacity but not to exceed 100% of the approved costs of the aeration system.
d) Upright silos: includes blowdecks, push pads, silo brick, unloader, distributor blower, cement foundation, soil bearing test.	Assisted at up to 75¢/cu. ft. storage capacity.
e) Horizontal silos: includes building materials, concrete, excavation cost.	Assisted at up to $.45/cu. ft. for concrete silos with roof $.30/cu. ft. for concrete silos without roof, $.40/cu.ft. for concrete base wood frame with roof, and $.25/cu. ft. for concrete base wood frame without roof.

f) Grain dryers, cleaners, temperature monitors and probe cables.	Up to 33 1/3% of eligible costs.
g) Grain transport auger if part of grain storage expansion activity.	Up to 33 1/3% of eligible costs.
h) Grain Aeration Systems: for existing storages includes raised floor system or floor duct system with an aeration fan.	Up to 33 1/3% of eligible costs to a maximum of $1,000 for each installation.

ASSESSMENT CRITERIA:

A certificate from a N.B. Department of Agriculture Engineer indicating the facility has been completed and the applicant has met the terms and conditions as outlined in the contract relating to construction specification, design, etc.

A written evaluation is required upon completion of the project outlining the activities of the recipient organization.

SUB-PROGRAM TITLE:

Custom Services

OBJECTIVE:

To encourage availability of services for cost efficient harvesting and handling of livestock feeds.

ELIGIBILITY CRITERIA:

Eligible Projects

Services essential to livestock feed production which can be more cost efficiently carried out on a group basis. Replacement of equipment is not considered eligible.

Eligible Participants

1. Any group of three or more participating distinct farm units in the N.B. Agri-Food Sector who wish to provide eligible service providing that no participant in the project owns more than 40% of the service. Any present or potential custom service contractor who wishes to provide a service not currently available in the region and who can demonstrate that they will be serving three or more distinct commercially sized producing units and where at least 60% of the service capacity is committed to distinct farm units other than the owner of the service.

2. Must show significant operational experience, production base, ability and potential to be competitive in providing the specific service.

3. Must have satisfactory managerial and financial capabilities.

4. Must provide a quotation which includes the name of the supplier and purchase price along with the make, model, year and capacity of the equipment. Any equipment that has received previous government financial assistance is not eligible. Equipment must have been manufactured within 8 years of application.

5. Must provide an explanation stating how each of the potential users of the service provided for this need in the previous year.

6. Applications must be received before July 15 to be eligible for assistance in the year of application.

Eligible Activities

Eligible projects include custom combining and delivery to the user for feed grains and related handling equipment to support forage marketing initiatives.

1. Must show the ability to provide for or improve the harvesting and handling of livestock feeds.

2. Must be feasible in terms of the cost and expected benefits of the project and the applicant's financial position.

3. Project eligibility will be based on the degree to which the activity is designed to respond to an identified need and consistency with Initiative objectives.

4. Assistance under custom services will only be provided in cases where sufficient acreage is committed to ensure a minimum service capacity utilization of 75%.

Required Commitments

1. A "Contract" between the New Brunswick Department of Agriculture and the successful applicant must be signed, specifying the terms and conditions whereby the project will be undertaken.

2. The successful applicant must provide a satisfactory report on the project and maintain accurate records of expenditures incurred and submit proofs of payment for audit.

3. The applicant must identify the means by which their share of funding will be generated.

4. Prior to purchase, all equipment must be approved by an agricultural engineer registered in New Brunswick.

5. The applicant must agree to provide the custom services for a period of 5 years. If the service is discontinued or the equipment is disposed of, the applicant may be liable to a prorated repayment of any assistance received.

RATE AND LEVEL OF ASSISTANCE:

Small Grains Harvesting Systems Include:

Swathers (single and twin), combines (S.P. & P.T.), transportable hopper bottom dumps and transport augers, may be assisted at up to 35% to a maximum of $20,000 per custom service.

Forage Harvesting Systems Include:

Forage harvesting systems that are designed to harvest high quality forages may be assisted at up to 35% to a maximum of $20,000 per custom service.

SUB-PROGRAM TITLE:

Market Risk

OBJECTIVE:

To encourage commercial scale production of livestock feed crops presently not being produced on a commercial basis in New Brunswick and for which a potential viable market has been identified.

ELIGIBILITY CRITERIA:

Eligible Participants

1. Assistance may be provided to organized producer groups and incorporated groups, individuals or companies involved in the production and marketing of New Brunswick livestock feed products and could include government agencies.

2. Must show sufficient operational experience, ability and potential to be competitive in the specific markets where it wishes to sell its products.

3. Must have satisfactory managerial and financial capabilities.

Eligible Activities

1. Market risk projects include those dealing with any livestock feed crop presently not being produced on a commercial scale in New Brunswick.

2. Market opportunities must be identified before any proposal can be considered for funding.

3. Must show the ability to provide for or improve the marketing of New Brunswick livestock feed requirements.

4. Must be feasible in terms of the cost and expected benefits of the project and the applicant's financial position.

5. Project eligibility will be based on the degree to which the activity is designed to respond to a specific demand in an identified market.

6. Must have an identified market and the potential to increase returns over the next best livestock feed crop alternative.

7. Eligible livestock feeds crops covered under the Development Incentive Program of the Initiative are not eligible Market Risk projects.

Required Commitments

1. A "Letter of Agreement" between the New Brunswick Department of Agriculture and the successful applicant must be signed, specifying the terms and conditions whereby the project will be undertaken. In this agreement, the applicant must agree to:

   a) make every reasonable effort to obtain the largest possible marketable yield and market the product at a price equal to or greater than cost of production;

   b) inform the NB-LFI Secretariat of any progress or problems with the project;

   c) provide the documentation required to calculate and/or verify net returns;

   d) submit a marketing plan;

   e) purchase of crop insurance, if available, and;

   f) follow prescribed cultural practices identified by production specialists.

2. The successful applicant must form a committee with representatives from both government and industry to direct each project.

3. The successful applicant must submit a report showing resulting activity following the termination of assistance and as directed in the letter of agreement.

4. Sufficient financial information will be required to indicate that the applicant is capable of financing or arranging financing for the continuation of commercial scale production and marketing of the crop being tested.

ASSISTANCE PROVIDED:

Assistance may be provided to share the risk associated with commercial scale production of livestock feed crops presently not being produced on a commercial basis in New Brunswick. Assistance may be renewed annually if recommended by the committee formed to direct each individual project. A recommendation will normally be given if the results from previous testing do not provide the information needed to determine if a crop can feasibly be grown on a commercial basis.

This assistance is in the form of a guarantee to the applicant of a set percentage of the direct cost of production plus eligible marketing costs up to a maximum value for each eligible crop. The cost of production, number of acres covered and the maximum payout possible will be calculated and agreed upon before any project is approved. If cost of production values are not available, those of an established crop option may be used. Assistance will be provided for eligible costs on the following scale:

Year 1 - 100% of total eligible costs up to a maximum contribution of $40,000

Year 2 - 90% of total eligible costs up to a maximum contribution of $36,000

Year 3 - 75% of total eligible costs up to a maximum contribution of $30,000

A payout will be made if the gross return from the sale of the crop, less eligible marketing costs, is less than the guaranteed portion of production costs. The amount of the payout will equal this difference.

In the event of a crop failure covered by crop insurance, the combined payout from both programs will not exceed the amount that would have been eligible had no crop insurance been available. In the event of a crop failure that could have been covered by crop insurance, calculation of the payout will be the same as if crop insurance were in place.

FUNDING LEVEL CRITERIA:

Within the limits specified in the preceding section, the NB-LFI Secretariat will recommend what specific level of assistance to provide based on the following criteria:

- Compatibility of the project with the Canada/N.B. Livestock Feed Initiative.
- Cost and potential impact of the project in the livestock feed industry including the number of persons to derive benefits from it.
- Priority of the project relative to the commodity it represents and other projects under consideration.
- Degree of innovation and risk involved.

April 8, 1988

IMPLEMENTATION GUIDELINES

CANADA/N.B. LIVESTOCK FEED INITIATIVE

INDUSTRY SUPPORT SERVICE PROGRAM

OBJECTIVE:

To enhance livestock feed managerial and technical skills, increase participation of producer organizations and provide for the delivery of the Agreement.

SUB-PROGRAMS:

A. Comprehensive Farm Planning Service
B. Human Resource Development
C. Livestock Feed Farm Organization
D. Public Information and Communication
E. Implementation and Evaluation

PROCEDURES:

Application

Applicants will submit proposals on the appropriate application form and will include information on:

- objective
- assessment of need
- budget and requested funding
- work plan
- benefits and potential negative impacts
- any other information required by the Approval Committee

Contract

Applicants may be required to sign a contract outlining specific terms and conditions.

Payment

Payment will be made on receipt of authorized claim forms and documentation.

SUB-PROGRAM TITLE:

Comprehensive Farm Planning Service

OBJECTIVE:

To increase farm viability by increased planning and efficient use of farm resources.

ELIGIBILITY CRITERIA:

Eligible Participants

Farm units registered under the Livestock Feed Development Incentive Program.

Eligible Activities

This activity will emphasize an on-farm soil, crop and finance management plan to optimize use of resources. The sub-program will provide farmers with technical assistance in developing an inventory and evaluation of their resources and plans for optimum allocation.

Eligible Costs

Services provided by the N.B. Department of Agriculture or contracted from registered private planning firms.

Material costs for maps, photographs, computer time, software development and related supplies and services toward development of farm plans.

RATE AND LEVEL OF ASSISTANCE:

The level of assistance for development and follow-up of farm plans may be up to 100% of material costs and 75% of private planning firm eligible costs.

Maximum assistance per farm unit is $5,000 over the life of the Agreement.

SUB-PROGRAM TITLE:

Human Resource Development

OBJECTIVE:

To improve knowledge, skills and attitudes about livestock feed development.

ELIGIBILITY CRITERIA:

Eligible Participants

Groups or individuals actively engaged in the production and marketing of locally produced livestock feeds including government agencies.

Eligible Activities

Funds will be provided for:

- Development of training materials on livestock feed production, management, and marketing.
- Conducting field days and training visits.
- Providing instruction and training programs on livestock feed production, management and marketing.
- Participation in human resource upgrading activities.

Eligible Costs

Eligible costs may include development of training content and material, fees and expenses of resource persons, required materials and supplies, travel costs and rental of facilities and equipment.

RATE AND LEVEL OF ASSISTANCE:

Level of assistance for material development and for eligible training cost may be up to 100%.

SUB-PROGRAM TITLE:

Livestock Feed Farm Organization

OBJECTIVE:

To increase the participation of livestock feed farm organizations in the development and strengthening of the sector.

ELIGIBILITY CRITERIA:

Eligible Participants

Provincial or local livestock feed farm organizations with a primary mandate of improving livestock feed production, or marketing.

Eligible Activities

Activities carried out by farm organizations that are consistent with and contribute to the objectives of the Canada/N.B. Livestock Feed Initiative.

Procedures

Eligible organizations will submit a proposal outlining activities to be undertaken, including the cost and an assessment of the expected impact such activities will have towards the objectives of the Initiative.

RATE AND LEVEL OF ASSISTANCE:

- Assistance may be up to 80% of eligible costs. Eligible costs may include planning sessions, organizational development and information dissemination.

- The total budget of this sub-program is limited to $50,000 per year.

SUB-PROGRAM TITLE:

Public Information and Communication

OBJECTIVE:

To provide information on and create awareness of the livestock feed industry and Livestock Feed Development Initiative.

ELIGIBILITY CRITERIA:

Eligible Participants

- Agriculture Canada and the New Brunswick Department of Agriculture;
- Agri-food industry related non-profit organizations from the Atlantic Region;
- Profit oriented individuals, groups or organizations within the New Brunswick agri-food industry.

Eligible Activities

- Dissemination of information on the livestock feed sector and creation of awareness of the programs within the Livestock Feed Initiative.
- Organizational activities designed to address constraints or opportunities of the Livestock Feed Industry on a provincial or Maritime basis may be eligible.

Eligible Costs

Eligible costs include pamphlets, meetings, media relations, audio-visuals, project signs, reports, publications, travel, newsletters, photography, graphic design, advertising, feature articles, displays and other pertinent informational or promotional endeavours.

RATE AND LEVEL OF ASSISTANCE:

- Government or non-profit organizations that undertake public information projects may be funded up to 100% of eligible costs.
- Profit oriented individuals, groups or organizations may be funded up to 75% of eligible costs.

SUB-PROGRAM TITLE:

Implementation and Evaluation

OBJECTIVE:

To ensure orderly and effective implementation and evaluation of Canada/N.B. Livestock Feed Initiative Programs.

ELIGIBILITY CRITERIA:

Eligible Participants

Limited to the New Brunswick Department of Agriculture and Agriculture Canada.

Eligible Activities

Planning, implementation and evaluation of Initiative programs and projects.

Design, development and acquisition of technical and management information systems for the implementation of the Canada/N. B. Livestock Feed Initiative.

Hiring of technical, professional and clerical staff on term contract for duties directly related to implementation of the Canada/N.B. Livestock Feed Initiative.

RATE AND LEVEL OF ASSISTANCE:

Rate

All activities will be financed at 100% of cost.

Level

Level of funding will be determined by the Management Committee.

Agriculture Canada

New Brunswick
AGRICULTURE
Nouveau-Brunswick

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN OEUVRE

LEGISLATIVE LIBRARY
BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
JUN 0 6 1989
FREDERICTON, N.B.

Livestock Feed Development Subsidiary Agreement

Entente auxiliaire sur le développement des provendes

1987-1991

Canada

New Brunswick
Nouveau-Brunswick

LE 8 AVRIL 1988

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE CANADA/NOUVEAU-BRUNSWICK SUR LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

OBJECTIFS :

Mettre en place un secteur des aliments pour animaux élargi et concurrentiel qui favorisera la viabilité économique à long terme de l'industrie du bétail et de l'aviculture et leur permettra de jouir d'un taux élevé d'auto-suffisance en matière d'aliments pour animaux dans la province.

Augmenter le niveau et la stabilité des revenus nets des intervenants du secteur.

PROGRAMMES :

I. Encouragement au développement du secteur des aliments pour animaux
II. Technologie
III. Commercialisation
IV. Services de soutien à l'industrie

DEMANDEURS :

Les personnes, les coopératives et les autres entreprises commerciales n'exploitant pas un commerce agricole peuvent présenter une demande pour certains programmes.

Les exploitations agricoles du Nouveau-Brunswick peuvent faire des demandes pour tous les programmes pourvu qu'elles répondent à leurs exigences et soient des clients inscrits du Programme d'encouragement au développement du secteur des aliments pour animaux.

Une exploitation agricole est définie comme une entreprise individuelle, une société en nom collectif, une société par actions ou une coopérative exploitant, à plein temps ou à temps partiel, un commerce agricole au Nouveau-Brunswick. Pour pouvoir participer à l'Entente à titre d'exploitation agricole individuelle, le demandeur doit prouver, à l'aide des plans de l'exploitation ou autres documents, qu'il répond aux conditions suivantes :

a) doit être une entité commerciale distincte;
b) doit être une exploitation distincte, viable et indépendante gérée et exploitée indépendamment de toute autre exploitation agricole;
c) doit, sauf pour les nouveaux agriculteurs, pouvoir produire des comptes vérifiables pour la précédente année de fonctionnement.

Une aide maximum de 50 000 $ pourra être accordée à une exploitation agricole en vertu du Programme d'encouragement au développement du secteur des aliments pour animaux, du Sous-programme de l'adoption rapide de la technologie et du Sous-programme relatif aux installations d'entreposage et de manutention des aliments pour animaux du Programme de commercialisation pendant toute la durée de l'Entente.

APPROBATION :

Les projets soumis au Programme de technologie, au Programme de commercialisation ou au Programme de services de soutien à l'industrie doivent être approuvés avant leur mise en oeuvre et doivent répondre à des normes ou spécifications jugées acceptables par le MANB.

MARCHE À SUIVRE :

Demandes

Toutes les propositions doivent répondre aux conditions de participation du programme ou du sous-programme visé.

Appels

Tous les demandeurs peuvent interjeter appel des décisions rendues en ayant recours à la procédure d'appels du comité de gestion.

ÉVALUATIONS ET RAPPORTS :

Les exigences concernant les évaluations et les rapports des projets seront déterminées au moment où ces derniers seront approuvés.

LE 8 AVRIL 1988

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE CANADA/NOUVEAU-BRUNSWICK SUR LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT AU DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

OBJECTIFS :

Stimuler l'accroissement de la production des aliments pour animaux.

SOUS-PROGRAMMES :

A. Encouragement à l'accroissement de la production
B. Encouragement à l'accroissement de la superficie cultivée
C. Encouragement à la gestion des pâturages

DEMANDEURS :

Les exploitations agricoles comptant un minimum de 10 hectares de terre arable au Nouveau-Brunswick peuvent participer à ce programme.

CULTURES :

Les cultures céréalières et protéagineuses autorisées sont les peuplements purs d'orge, de blé, d'avoine à grains nus, de seigle, de triticale, de maïs-grain et de soja et toute autre culture que pourrait désigner le comité de gestion.

Les cultures de légumineuses autorisées sont les peuplements purs de luzerne ou de lotier corniculé et les peuplements obtenus avec un mélange de semences dont 80 % du poids était des semences d'une de ces cultures autorisées et qui comptent dans le champ au moins 50 % de cette légumineuse.

Les pâturages autorisés sont, dans le cas de pâturages d'herbes annuelles, les peuplements purs de ray-grass, de choix fourragers et de colzas fourragers et, dans le cas des pâturages d'herbes vivaces, les peuplements purs ou mixtes de fétuques des prés, de trèfles ladino, de dactyles pelotonnés et d'hybrides de fétuques.

Les cultures destinées à l'enfouissement ne peuvent pas faire l'objet d'une demande en vertu de ce programme.

CONTRIBUTION ANNUELLE MAXIMUM :

Aucune exploitation ne reçevra plus de 15 000 $ pour les cultures d'une année en vertu de ce programme.

MARCHE À SUIVRE :

Demandes

Les demandeurs doivent s'inscrire au bureau régional du MANB.

Les demandeurs doivent s'inscrire au programme avant le 30 juin à l'aide des formules destinées à cette fin en fournissant des cartes détaillées des champs et les plans de l'exploitation agricole indiquant tous les champs qui leur appartiennent ou qu'ils louent et en précisant leurs intentions d'ensemencement ou de rétablissement pour toutes les cultures pour l'année de la demande et des renseignements sur la production de 1986.

Les demandeurs doivent présenter une déclaration de réclamation, avant le 15 novembre de chaque année-récolte, confirmant la superficie récoltée ou réservée au pâturage et les rendements obtenus.

Les demandeurs doivent se réinscrire tous les ans (avant le 30 juin) en fournissant une mise à jour des plans de l'exploitation indiquant la superficie ensemencée ou qui sera ensemencée ou rétablie pour l'année-récolte en cours.

La production et la superficie autorisées d'un demandeur seront confirmées par une déclaration sous serment du demandeur et certifiées par un représentant du MANB qui aura inspecté les cultures du demandeur pendant la saison de croissance.

Les demandeurs doivent accepter de fournir des renseignements supplémentaires s'il y a lieu ou permettre la vérification et l'inspection des dossiers et des opérations de l'exploitation.

Approbation

Les propositions des demandeurs inscrits seront approuvées sous réserve de la certification de la production réelle et du respect de tous les critères applicables.

RENSEIGNEMENTS SUR LA GESTION:

Les renseignements nécessaires sur la gestion seront tirés des formules d'inscription, de déclaration et de certification.

SURVEILLANCE :

La surveillance se fera à l'aide des formules d'inscription, de déclaration et de certification et, si cela est nécessaire, au moyen de vérifications et d'inspections des dossiers et des opérations de l'exploitation.

TITRE DU SOUS-PROGRAMME :

Encouragement à l'accroissement de la production

OBJECTIF :

Stimuler l'accroissement de la production des cultures céréalières et protéagineuses.

CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Activités autorisées

Les demandeurs qui augmenteront leur production des cultures céréalières et protéagineuses autorisées par rapport à leur production de 1986 pourront recevoir une prime d'encouragement.

Une prime d'encouragement pourra être versée pour une hausse de production résultant de la conversion d'une céréale non autorisée à une céréale autorisée.

Aucune aide ne sera accordée pour une hausse de production résultant uniquement d'un transfert temporaire de terres d'un producteur à un autre si la production d'une des parties est moindre que sa production de base inscrite. Dans un tel cas, la production de 1986 des deux parties sera prise en considération et seule la production dépassant le rendement de base de la zone pourra faire l'objet d'une prime.

Production de base

La production de base inscrite comprend toutes les cultures céréalières et protéagineuses autorisées cultivées par le demandeur en 1986 ainsi que toute culture céréalière autorisée produite par d'autres sur les terres appartenant au demandeur et ayant été temporairement transférées en 1986. La production de base sera établie en multipliant la superficie ensemencée en 1986 par le rendement de base de la zone fixé par le comité de gestion. Lorsque cela sera applicable, on se servira du Programme spécial canadien pour les grains pour vérifier les renseignements sur la production de 1986.

TAUX ET NIVEAU D'AIDE :

Taux

Le taux d'aide (primes d'encouragement) pour l'accroissement de la production variera selon le prix du marché entre 10 $ (minimum) jusqu'à un maximum de 60 $ en 1987-1988, de 48 $ en 1988-1989, de 36 $ en 1989-1990 et de 24 $ en 1990-1991 la tonne supplémentaire produite. La production sera établie à l'aide des échantillons prélevés pour le classement. Le taux sera calculé à l'aide de la formule suivante qui reflète le coût de production moins le prix du marché pour chaque culture autorisée et inclus une disposition de temporisation.

E(n) = T [1,2 x coût de production (n) - prix du marché (n)]

Dans cette formule :

E est le taux de la prime d'encouragement la tonne

T est le facteur de temporisation applicable :
1987 T est 1
1988 T est 0,8
1989 T est 0,6
1990 T est 0,4

n indique le type de culture :
n1 = blé
n2 = orge
n3 = triticale
n4 = maïs-grain
n5 = avoine à grains nus
n6 = soja
n7 = seigle

Le coût de production sera déterminé chaque année par le comité de gestion.

Le prix du marché correspondra au prix moyen de chaque type de grain pendant l'année de commercialisation en cours. Ces données seront déterminées chaque année par le comité de gestion.

Niveau

Le niveau d'aide sera déterminé à l'aide de la formule suivante qui reflète la modification de la production multipliée par la prime d'encouragement pour chaque culture.

$$N = \sum_{n=1}^{7} E(n) * M(n)$$

Dans cette formule :
n indique la culture
M(n) est la modification de la production de la culture n
E(n) est le taux d'encouragement pour la culture n

TITRE DU SOUS-PROGRAMME :

Encouragement à l'accroissement de la superficie cultivée

OBJECTIF :

Augmenter la production de base des légumineuses fourragères.

CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Activités autorisées

Les demandeurs qui augmenteront leur superficie de production des cultures fourragères autorisées par rapport à leur production de 1986 pourront recevoir une prime d'encouragement.

Terres

Le demandeur doit être propriétaire des terres cultivées ou les louer à long terme (5 années ou plus).

Les terres pour lesquelles des primes d'encouragement ont déjà été versées dans le cadre de ce sous-programme ou du sous-programme d'encouragement à la gestion des pâturages ne pourront pas être prises en considération une deuxième fois.

Engagements exigés

Les terres inscrites pour l'accroissement de la superficie doivent être bien égouttées et le demandeur doit suivre les méthodes appropriées de chaulage et de fertilisation telles que recommandées à partir de l'analyse du sol.

Le demandeur doit suivre les méthodes de production recommandées dans le Guide des grandes cultures pour les provinces de l'Atlantique (publication 100) et dans les Grandes cultures - Guide sur le choix des variétés et des anti-parasitaires pour les provinces de l'Atlantique (publication 100A) ou par le spécialiste régional du sol et des cultures.

La superficie de base et la superficie ajoutée consacrées à la culture des légumineuses autorisées doivent donner un rendement moyen égal ou supérieur au rendement de base de la zone établi annuellement.

Les légumineuses doivent répondre à un besoin en aliments pour animaux et la durée de vie des peuplements doit être d'au moins 3 ans.

Les légumineuses doivent être semées directement (ne pas servir de plante-abri à une autre culture).

Superficie de base

La superficie de base inscrite de légumineuses comprend toutes les terres consacrées à la production des légumineuses autorisées appartenant au demandeur ou louées par lui en 1986.

La superficie supplémentaire pour laquelle une prime d'encouragement a été versée sera ajoutée à la superficie de base inscrite du demandeur.

TAUX D'AIDE :

Les demandeurs qui exploitent des terres qui leur appartiennent ou qu'ils louent en plus de leur superficie de base inscrite ont droit à une prime pour chaque hectare supplémentaire d'un maximum de 300 $/ha pour les légumineuses autorisées semées directement.

MÉTHODE DE VERSEMENT :

Un premier versement d'un maximum de 200 $/ha sera effectué après la date limite pour présenter la déclaration de réclamation. Un dernier versement de 100 $/ha sera effectué l'année suivante. Ces deux versements seront faits sous réserve d'une certification émise par un représentant de l'Entente sur le développement du secteur des aliments pour animaux indiquant que les peuplements sont bien établis et bien soignés. En aucun cas, les versements pour l'accroissement de la superficie ne dépasseront 300 $/ha.

TITRE DU SOUS-PROGRAMME :

Encouragement à la gestion des pâturages

OBJECTIF :

Stimuler l'accroissement de la productivité et la gestion de la production de base des pâturages.

CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Activités autorisées

Les demandeurs qui établissent ou rétablissent et qui maintiennent et utilisent des pâturages admissibles pourront recevoir une prime d'encouragement.

Terres

Le demandeur doit être propriétaire des terres cultivées ou les louer à long terme (5 années ou plus).

Les pâturages doivent être adéquatement clôturés. Il doit également s'agir de pâturages en bandes ou par rotation tel que recommandé.

Le demandeur doit analyser le sol de la superficie proposée et appliquer les quantités de chaux et d'engrais recommandées.

Engagements exigés

Les primes d'encouragement à la gestion des pâturages servent uniquement à répondre aux besoins en fourrage du bétail (vaches, animaux d'un an, taureaux, brebis, béliers) qui appartient au demandeur ou qui lui est confié pendant toute la saison de pâturage.

Les pâturages d'herbes annuelles et vivaces doivent être ensemencés directement (non pas semés sous couverture).

La durée des peuplements des pâturages rétablis et d'herbes vivaces doit être d'au moins trois ans.

Les pâturages admissibles à une prime doivent contenir, à l'exception des pâturages rétablis, des peuplements qui représentent 75 % ou plus des espèces de pâturage autorisées.

Dans le cas des demandeurs qui présentent une nouvelle demande pour un pâturage rétabli ou d'herbes vivaces dans le cadre de ce sous-programme, la superficie de pâturage d'herbes vivaces ou rétabli doit correspondre à la superficie ayant déjà fait l'objet d'une aide et les pâturages d'herbes vivaces ou rétablis doivent être adéquatement maintenus et consister en pâturage en bandes ou par rotation.

Unités animales

Les unités animales sont calculées comme suit :

1 vache (avec/sans veau)	= 1,0 unité animale
1 animal d'un an (bouvillon/génisse)	= 0,7 unité animale
1 taureau (pleine maturité)	= 1,5 unité animale
1 brebis (avec/sans agneau)	= 0,2 unité animale
1 bélier (pleine maturité)	= 0,2 unité animale

CONDITIONS - COMPOSANTES DU SOUS-PROGRAMME :

Pâturages d'herbes annuelles

Les pâturages ensemencés d'espèces annuelles autorisées, qui répondent aux autres conditions du programme, pourront être admissibles à une prime d'encouragement.

Les terres pour lesquelles des primes d'encouragement ont déjà été versées dans le cadre du sous-programme d'encouragement à la gestion des pâturages ou du sous-programme d'encouragement à l'accroissement de la superficie cultivée ne pourront pas être prises en considération une deuxième fois.

Pâturages d'herbes vivaces

Les pâturages ensemencés d'espèces d'herbes vivaces autorisées, qui répondent aux autres conditions du programme, pourront être admissibles à une prime d'encouragement.

Les pâturages d'herbes vivaces autorisés doivent être ensemencés sur des terres ayant déjà servi à une récolte annuelle, peu importe si cette récolte précédente était un pâturage d'herbes annuelles autorisées ou non.

Les terres pour lesquelles des primes d'encouragement ont déjà été versées dans le cadre du sous-programme d'encouragement à l'accroissement de la superficie cultivée ou des composantes de pâturages d'herbes vivaces ou rétablis du sous-programme d'encouragement à la gestion des pâturages ne pourront être prises en considération une deuxième fois.

Pâturages rétablis

Les superficies de pâturage permanent ou naturel qui contiennent suffisamment de peuplements de pâturin annuels, de trèfles et/ou d'espèces de pâturage cultivées persistantes et qui répondent aux autres conditions du programme pourront être admissibles à une prime d'encouragement.

Après application des taux de chaux, d'engrais et de fumier recommandés, les pâturages rétablis doivent contenir au moins 50 % de peuplements de pâturins annuels, de trèfles et/ou d'espèces de pâturage cultivées et avoir un niveau de productivité plus élevé que la moyenne.

Les pâturages doivent être gérés de façon à servir entièrement d'aliments pour animaux y compris la coupe et le hersage du fumier.

Les terres pour lesquelles des primes d'encouragement ont déjà été versées dans le cadre du sous-programme d'encouragement à l'accroissement de la superficie cultivée ou du sous-programme d'encouragement à la gestion des pâturages ne pourront pas être prises en considération une deuxième fois.

TAUX ET NIVEAU D'AIDE :

La superficie autorisée par demandeur par année est de 10 hectares de pâturages d'herbes annuelles, de 10 hectares de pâturages d'herbes vivaces et de 10 hectares de pâturages rétablis. Le nombre total d'hectares, y compris les superficies de pâturage rétabli et de pâturage d'herbes vivaces pour lesquelles une aide a déjà été versée, ne doit pas dépasser l'équivalent d'un hectare par trois unités animales.

Les demandeurs qui produisent et gèrent des pâturages conformément aux conditions de participation établies, sont admissibles aux taux d'aide suivants :

Pâturage d'herbes annuelles - 150 $/hectare
Pâturage d'herbes vivaces - 150 $/hectare
Pâturage rétabli - 50 $/hectare

LE 8 AVRIL 1988

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE CANADA/NOUVEAU-BRUNSWICK SUR LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

PROGRAMME DE TECHNOLOGIE

OBJECTIF :

Accroître la productivité et l'efficacité du secteur des aliments pour animaux du Nouveau-Brunswick par le développement, le transfert et l'adoption des technologies appropriées.

SOUS-PROGRAMMES :

A. Développement de la technologie
B. Démonstration de la technologie
C. Adoption rapide de la technologie

PROJETS :

Les projets doivent correspondre aux objectifs de l'Entente Canada/Nouveau-Brunswick sur le développement du secteur des aliments pour animaux.

DEMANDEURS :

Les groupes ou les personnes qui représentent un projet doivent avoir accès aux compétences et à l'infrastructure de recherches de base nécessaires pour mener à bien le projet.

TITRE DU SOUS-PROGRAMME :

Développement de la technologie

OBJECTIFS :

a) Mettre au point des systèmes de production d'aliments pour animaux rentables, efficaces et favorisant la conservation du sol.
b) Mettre au point des nouveaux systèmes de production, d'entreposage et de manutention des aliments pour animaux ou de nouvelles composantes pour ces systèmes.
c) Mettre au point des systèmes de transformation et d'alimentation permettant d'améliorer l'utilisation des sous-produits des aliments pour animaux.
d) Évaluer des cultivars et des variétés de cultures fourragères.

CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Projets autorisés

Tout projet qui correspond aux objectifs du Sous-programme de développement de la technologie et qui y contribue.

Coûts autorisés

Les coûts autorisés sont : personnel scientifique et technique, main-d'oeuvre, location de terres, voyages, immobilisations, matériel, frais d'administration du projet.

TAUX ET NIVEAU D'AIDE :

L'aide peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts autorisés. Pour certains contrats, l'aide sera moindre, surtout s'il s'agit d'une recherche devant être menée en collaboration avec des personnes ou des organismes visant à réaliser des profits. Le taux d'aide reflétera alors la proportion des recettes qu'obtiendra le demandeur. On encouragera les projets mixtes permettant le partage des coûts.

LIEN AVEC LES AUTRES PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX :

Les projets de développement de la technologie qui seront entrepris en vertu de la présente entente doivent compléter les programmes existants d'Agriculture Canada et du ministère de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick.

DEMANDES ET APPROBATION :

a) Les projets devront être présentés sur une formule destinée à cette fin avec les renseignements suivants :

- objectifs;
- lien avec les objectifs de l'entente;
- analyse de viabilité ou de rentabilité;
- résumé de la documentation pertinente;
- compétences et infrastructure nécessaires;
- résumé des méthodes d'expérimentation et du plan de travail;
- budget et financement demandé;
- échéancier (début et fin des travaux);
- plan de diffusion des résultats.

b) Tous les projets seront soumis au secrétariat de l'Entente du Nouveau-Brunswick pour fins d'étude, d'évaluation et de recommandation. L'évaluation prendra en considération :

- compatibilité du projet avec les objectifs de l'Entente Canada/Nouveau-Brunswick sur le développement du secteur des aliments pour animaux;
- retombées sur l'industrie des aliments pour animaux;
- compétences du demandeur et installations dont il dispose;
- coût.

c) Le demandeur devra signer un contrat renfermant :

- liste des ressources qui seront utilisées pour mener à bien les travaux;
- entente précisant la fréquence et le format des rapports;
- date d'achèvement du projet;
- entente sur la présentation d'un rapport final contenant une explication de toutes les activités entreprises, le coût total, l'évaluation des résultats et des recommandations pour des travaux futurs;
- entente permettant des visites pour examiner le projet;
- acceptation des responsabilités des actions et de leurs résultats pouvant découler des travaux du projet;
- méthode de calcul équitable pour la distribution des recettes générées par le projet;
- entente sur l'écoulement de l'équipement et du matériel inutilisés achetés avec les fonds accordés pour le contrat;
- entente sur la vérification.

TITRE DU SOUS-PROGRAMME

Démonstration de la technologie

OBJECTIF :

Faciliter la mise à l'essai, la démonstration et le transfert de technologies appropriées dans le secteur des aliments pour animaux au Nouveau-Brunswick.

CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Projets autorisés

Les projets peuvent viser à faire la démonstration ou l'évaluation de technologies appropriées pour la production, la conservation ou l'entreposage des aliments pour animaux. Les projets peuvent comprendre la démonstration de certains systèmes précis de gestion pour des technologies de production optimale.

Coûts autorisés

Les coûts autorisés peuvent comprendre :

a) les coûts du matériel, de l'équipement et des installations, de la location des terres, de la main-d'oeuvre et des services reliés aux projets autorisés;

b) le coût des voyages pour étudier des technologies offrant la possibilité d'augmenter la productivité ou la rentabilité, ou les deux, du secteur des aliments pour animaux du Nouveau-Brunswick.

TAUX ET NIVEAU D'AIDE :

L'aide accordée peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts autorisés et sera déterminée en fonction des critères suivants :

a) potentiel de contribution du projet aux objectifs établis de l'Entente Canada/Nouveau-Brunswick sur le développement du secteur des aliments pour animaux;
b) importance des risques associés au projet;
c) ordre de priorité du projet par rapport aux cultures visées;
d) possibilité d'adoption de la technologie par d'autres si son efficacité était prouvée;
e) montant de la valeur résiduelle pour le demandeur;
f) coût total du projet.

MARCHE À SUIVRE :

a) **Les projets pour lesquels on demande un financement pour plus d'une année doivent inclure un calendrier des travaux jusqu'à la fin du projet ou de l'entente et doivent être approuvés annuellement.**

Les demandes doivent fournir les renseignements suivants :

- **objectif du projet;**
- **plan de travail précis par rapport à la technologie comprenant une évaluation de la situation actuelle et des retombées possibles pour le secteur des aliments pour animaux du Nouveau-Brunswick et pour le demandeur;**
- **calendrier des travaux précisant les méthodes, le matériel nécessaire et la date approximative d'achèvement;**
- **total des coûts autorisés par année;**
- **autres sources de financement;**
- **évaluation du potentiel d'adoption commerciale de la technologie;**
- **renseignements sur l'utilisation actuelle de la technologie dans d'autres domaines.**

b) **Tous les projets seront soumis au secrétariat de l'Entente du Nouveau-Brunswick pour fins d'étude, d'évaluation et de recommandation. L'évaluation prendra en considération :**

- **compatibilité du projet avec les objectifs de l'Entente Canada/Nouveau-Brunswick sur le développement du secteur des aliments pour animaux;**
- **retombées sur l'industrie des aliments pour animaux;**
- **compétences du demandeur et installations dont il dispose;**
- **coût.**

c) **Le demandeur devra signer un contrat renfermant :**

- **liste des ressources qui seront utilisées;**
- **entente sur la méthode de présentation des rapports;**
- **calendrier des travaux;**
- **entente permettant l'examen du projet;**
- **acceptation des responsabilités des actions et de leurs résultats pouvant découler des travaux du projet;**
- **méthode de calcul équitable pour la distribution des recettes générées par le projet;**
- **entente sur l'écoulement de l'équipement et du matériel inutilisés achetés avec les fonds du projet;**
- **entente sur la vérification.**

TITRE DU SOUS-PROGRAMME :

Adoption rapide de la technologie

OBJECTIF :

Accélérer l'adoption des technologies mises à l'essai et permettant d'accroître l'efficacité et la productivité du secteur des aliments pour animaux du Nouveau-Brunswick.

CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Des contributions pourront être accordées aux projets qui :

1) **permettront d'améliorer les méthodes de production des aliments pour animaux par le biais de l'application générale de résultats de recherches, de systèmes, de machinerie et de technologies ayant fait l'objet de démonstrations et d'évaluation et qui ont été prouvés comme étant applicables.**

2) **Le demandeur doit prouver que la technologie visée améliorera considérablement l'efficacité ou la productivité de l'exploitation.**

TAUX ET NIVEAU D'AIDE :

Une aide pouvant couvrir jusqu'à 30 % des coûts autorisés peut être accordée pour les projets de ce sous-programme.

Le niveau d'aide peut varier selon l'importance relative de la technologie pour le secteur des aliments pour animaux, le nombre possible de demandes et le potentiel de profits du projet.

MARCHE À SUIVRE :

a) **Les demandes doivent fournir les renseignements suivants :**

- **production actuelle d'aliments pour animaux;**
- **évaluation du besoin de la technologie visée et le potentiel de profits pour le demandeur;**
- **source de financement pour la part des coûts du demandeur.**

b) **Le demandeur devra conclure une entente qui précisera :**

- **renseignements qu'il faudra fournir pour l'évaluation;**
- **entente sur l'inspection;**
- **entente sur la distribution des profits générés par la vente des immobilisations.**

ANNEXE "A"

PROJETS/ÉQUIPEMENT AUTORISÉS EN VERTU DU SOUS-PROGRAMME DE L'ADOPTION RAPIDE DE LA TECHNOLOGIE

LE 8 AVRIL 1988

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE CANADA/NOUVEAU-BRUNSWICK SUR LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

PROGRAMME DE COMMERCIALISATION

OBJECTIF :

Améliorer la récolte, l'entreposage, la manutention et la commercialisation des aliments pour animaux.

SOUS-PROGRAMMES :

A. Développement de l'industrie et du système de commercialisation
B. Installations d'entreposage et de manutention des aliments pour animaux
C. Services à contrat
D. Risques du marché

MARCHE À SUIVRE :

Demandes

Le demandeur présentera sa proposition sur une formule destinée à cette fin en fournissant les renseignements suivants :

- objectif;
- analyse de viabilité ou de rentabilité;
- résumé des méthodes de travail et plan de travail;
- budget et financement demandé;
- compétences et infrastructure nécessaires;
- tout autre renseignement exigé par le secrétariat de l'Entente du Nouveau-Brunswick.

TITRE DU SOUS-PROGRAMME

Développement de l'industrie et du système de commercialisation

OBJECTIF :

Accroître davantage l'efficacité du système de commercialisation des aliments pour animaux.

CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Participants autorisés

Les groupes de producteurs, les organismes gouvernementaux et les exploitants d'une entreprise de mise en commun des grains peuvent recevoir une aide en vertu de ce sous-programme.

Activités autorisées

Les projets autorisés peuvent viser à : la préparation de renseignements sur la commercialisation, le développement de l'industrie, l'amélioration de la communication, l'expansion des services de classement des grains et de contrôle de la qualité, le financement de la mise en commun des aliments pour animaux, des fonds pour couvrir les frais de crédit reliés au système de paiements initiaux des produits mis en commun.

1. **Les projets doivent permettre la commercialisation ou l'amélioration de la commercialisation des aliments pour animaux du Nouveau-Brunswick.**

2. **Les projets doivent être réalisables en termes de coûts et de recettes prévues et par rapport à la situation financière du demandeur.**

3. **Les projets seront choisis selon la mesure où ils contribueront aux objectifs de l'Entente.**

Engagements exigés

1. **Un "contrat" entre le ministère de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick et le demandeur choisi doit être signé, précisant les modalités du projet.**

2. **Le demandeur choisi doit présenter un rapport satisfaisant du projet et tenir des dossiers précis sur les dépenses effectuées et soumettre des preuves de paiement pour fin de vérification.**

3. **Le demandeur doit indiquer les sources de sa part du financement.**

4. **Le demandeur doit expliquer de quelle façon l'activité répond aux objectifs de l'Entente.**

5. **Le demandeur doit conclure une entente sur la façon de disposer de l'équipement et des fournitures non utilisés qui ont été achetés à même les fonds du projet.**

Coûts autorisés

Les coûts autorisés ne comprennent pas le salaire des employés des demandeurs du secteur privé.

TAUX ET NIVEAU D'AIDE :

Activités reliées à l'information sur la commercialisation

Une aide peut être accordée à un organisme représentatif de la province ou de l'Atlantique s'occupant d'aliments pour animaux ou aux organismes gouvernementaux, ou les deux, pour un maximum de 100 % du total des coûts autorisés pour la conception, la mise en oeuvre et l'exploitation d'un système d'information sur la commercialisation.

Activités reliées au classement des grains et au contrôle de la qualité

Une aide peut être accordée pour un maximum de 50 % des coûts autorisés aux exploitations privées et pour un maximum de 100 % des coûts autorisés aux installations appartenant à Provincial Grains Pools Inc. pour de l'équipement approuvé de l'évaluation de la qualité.

Activités de développement de l'industrie

Les projets autorisés incluent les voyages pour l'évaluation d'équipement et d'installations, la participation à des foires et des expositions commerciales en Atlantique, des tests de marché, le contrôle du respect des exigences en matière de qualité et des encouragements pour créer des systèmes de mise en commun des grains.

Une aide pouvant couvrir jusqu'à 100 % pourra être accordée pour les dépenses autorisées.

TITRE DU SOUS-PROGRAMME :

Installations d'entreposage et de manutention des aliments pour animaux

OBJECTIF :

Améliorer les méthodes de commercialisation, desservir les marchés provinciaux d'aliments pour animaux et faciliter le remplacement des importations.

CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Participants autorisés

1. **Les groupes de producteurs, les groupes constitués en sociétés, les personnes ou les entreprises s'occupant de la commercialisation et de l'entreposage des aliments pour animaux cultivés au Nouveau-Brunswick peuvent participer à ce sous-programme.**

2. **Le demandeur doit posséder une bonne expérience dans le domaine, une production de base ainsi que la capacité et le potentiel de concurrencer sur les marchés précis où il désire vendre des aliments pour animaux.**

3. **Le demandeur doit posséder des compétences satisfaisantes en gestion et en finances.**

Activités autorisées

1. **Les projets autorisés sont : construction ou agrandissement d'installations, hors-ferme ou à la ferme, d'entreposage, de séchage et de manutention des aliments pour animaux.**

2. **Les projets doivent permettre la commercialisation ou l'amélioration de la commercialisation des aliments pour animaux cultivés au Nouveau-Brunswick.**

3. **Les projets doivent être réalisables en terme de coûts et de recettes prévues et par rapport à la situation financière du demandeur.**

4. **Les projets seront choisis selon la mesure où ils pourront répondre à la demande d'un marché identifié ou à un besoin à la ferme.**

Coûts autorisés

Pour les installations, les coûts autorisés sont le total des coûts directement reliés à la construction ou à l'amélioration des éléments du capital d'une installation existante. Aucune aide ne sera accordée pour les coûts reliés à l'entretien normal des installations.

Pour l'équipement, les coûts autorisés sont le coût total de livraison de l'équipement que devra payer le demandeur y compris les coûts d'installation lorsque cela sera nécessaire. Les véhicules à moteur et les coûts normaux d'entretien et d'exploitation de l'équipement ne sont pas autorisés.

Seuls les coûts de main-d'oeuvre hors-ferme sont autorisés.

Engagements exigés

1. Un "contrat" entre le ministère de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick et le demandeur choisi doit être signé, précisant les modalités du projet.

2. Le demandeur choisi doit présenter un rapport satisfaisant du projet et tenir des dossiers précis sur les dépenses effectuées et soumettre des preuves de paiement pour fins de vérification.

3. Le demandeur doit indiquer les sources de sa part du financement.

4. Le demandeur présentera au secrétariat de l'Entente du Nouveau-Brunswick des rapports annuels expliquant les résultats obtenus.

5. Avant l'installation, l'achat ou la construction, toutes les installations et l'équipement doivent être conçus ou approuvés, ou les deux, par un ingénieur enregistré au Nouveau-Brunswick.

   Après l'achat, l'installation ou la construction de toutes les installations et de l'équipement, un ingénieur d'études enregistré au Nouveau-Brunswick doit émettre un certificat indiquant que l'installation ou l'équipement a été construit conformément aux plans approuvés.

   Un ingénieur du ministère de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick doit certifier que le projet répond aux modalités de l'entente, que les coûts sont raisonnables et que le projet est acceptable.

6. Le client permettra aux agents d'Agriculture Canada ou du ministère de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick d'inspecter les travaux.

7. Le demandeur doit convenir que les installations seront utilisées pendant au moins cinq ans à partir de la date à laquelle le financement a été approuvé sinon il pourrait être tenu de rembourser au prorata l'aide reçue.

TAUX ET NIVEAU D'AIDE :

Catégorie	Aide accordée
1. Installations à grains hors-ferme relevant de Provincial Grain Pools Inc.	Jusqu'à 100 % de tous les coûts autorisés.
2. Installations à provendes hors-ferme ne relevant pas de Provincial Grain Pools Inc.	Jusqu'à 33 1/3 % de tous les coûts autorisés.
3. Installations à la ferme d'entreposage, de manutention et de séchage pour aliments pour animaux. Les installations autorisées peuvent comprendre :	Limite de 15 000 $ par exploitation agricole pour la durée de l'entente. Les fonds peuvent être consacrés à des installations d'aliments pour animaux à la ferme approuvées par l'Entente sur le développement du secteur agro-

	alimentaire pourvu que le total des contributions ne dépasse pas les limites fixées dans les présentes lignes directrices. L'aide sur les bâtiments d'entreposage (sections b, c, d et e) représente 33 1/3 % des coûts autorisés mais le montant total ne doit pas dépasser les taux de volume désignés.
a) Systèmes de séchage du foin : ventilateurs, matériel électrique et interconnexions et matériaux de construction pour tunnels et palettes. Les coûts de la main-d'oeuvre pour la construction de tunnels et de palettes ne sont pas autorisés.	Jusqu'à 33 1/3 % des coûts autorisés jusqu'à concurrence de 1 000 $ par installation.
b) Réservoirs à grain métalliques ventilés : réservoirs métalliques, vis de déchargement, parois de béton, planchers ventilés. Les réservoirs pour les provendes préparées ne sont pas autorisés.	Aide maximum de 85 ¢/boisseau de la capacité d'entreposage.
c) Silos couloirs : système d'aération consistant soit en un système de planchers surélevés ou en un système de planchers avec canalisations muni d'un ventilateur.	Aide maximum de 20 ¢/boisseau de la capacité d'entreposage, mais ne dépassant pas 100 % des coûts approuvés du système d'aération.
d) Silos verticaux : niveaux de soufflerie, coussins poussoirs, briques à silo, déchargeur, ventilateur radial, fondation de ciment, test de résistance du sol et main-d'oeuvre spécialisée hors-ferme.	Aide maximum de 75 ¢/pi^3 de la capacité d'entreposage.
e) Silos horizontaux : matériaux de construction, béton, coûts de l'excavation et coûts de la main-d'oeuvre spécialisée hors-ferme.	Aide maximum de 45 ¢/pi^3 pour silos en béton avec toiture; 30 ¢/pi^3 pour silos en béton sans toiture; 40 ¢/pi^3 pour structures en bois avec fondation en béton avec toiture; 25 ¢/pi^3 pour structure en bois avec fondation en béton sans toiture.

f)	Séchoirs à grain, séparateurs à panier, contrôles des températures et câbles de sonde.	Jusqu'à 33 1/3 % des coûts autorisés.
g)	Vis de transport du grain si cela fait partie de travaux d'agrandissement d'un entrepôt à grain.	Jusqu'à 33 1/3 des coûts autorisés.
h)	Systèmes d'aération des grains consistant dans le cas des entrepôts existants en un système de planchers surélevés ou en un système de planchers avec canalisations muni d'un ventilateur.	Jusqu'à 33 1/3 % des coûts autorisés jusqu'à concurrence de 1 000 $ par installation.

CRITÈRES D'ÉVALUATION :

Un ingénieur du ministère de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick devra produire un certificat indiquant que l'installation a été terminée et que le demandeur a respecté les modalités du contrat quant aux spécifications de la construction, de la conception, etc.

Lorsque le projet sera terminé, une évaluation écrite devra être préparée expliquant les activités de l'organisme bénéficiaire.

TITRE DU SOUS-PROGRAMME :

Services à contrat

OBJECTIF :

Accroître l'offre de services permettant une récolte et une manutention économiques des aliments pour animaux.

CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Projets autorisés

Une aide pourra être accordée pour les services essentiels reliés à la production d'aliments pour animaux pouvant être plus économiques effectués collectivement. Le remplacement de l'équipement ne peut pas faire l'objet d'une demande en vertu de ce sous-programme.

Participants autorisés

1. Tout groupe de trois exploitations agricoles distinctes ou plus dans le secteur agro-alimentaire du Nouveau-Brunswick qui désire offrir un des services autorisés à la condition qu'aucun des participants au projet ne possède plus de 40 % du service. Tout entrepreneur actuel ou possible de services à contrat qui désire offrir un service non encore offert dans la région et qui peut démontrer qu'il desservira un minimum de trois exploitations agricoles de dimensions commerciales et qu'au moins 60 % du service offert desservira des exploitations agricoles distinctes autres que celle de l'entrepreneur qui fournit le service.

2. Le demandeur doit posséder une bonne expérience dans le domaine, une production de base ainsi que la capacité et le potentiel de concurrencer relativement au service visé.

3. Le demandeur doit posséder des compétences satisfaisantes en gestion et en finances.

4. Le demandeur doit fournir un devis comportant le nom du fournisseur et le prix d'achat ainsi que la marque, le modèle, l'année et la capacité de l'équipement. Toute pièce d'équipement ayant déjà fait l'objet d'une aide financière gouvernementale n'est pas admissible. L'équipement doit avoir été fabriqué dans les huit ans suivant la demande.

5. Le demandeur doit expliquer comment les utilisateurs éventuels du service offert ont procédé au cours des années précédentes.

6. Pour être admissible à une aide financière dans l'année de présentation de la demande, celle-ci doit être rendue au plus tard le 15 juillet.

Activités autorisées

Les projets autorisés sont le moissonnage de grains fourragers et la livraison à l'utilisateur et l'utilisation d'autre équipement de manutention connexe facilitant les projets de commercialisation de provendes.

1. **Le projet doit pouvoir assurer la récolte et la manutention ou l'amélioration de la récolte et de la manutention des aliments pour animaux.**

2. **Le projet doit être réalisable en termes de coûts et de recettes prévues et par rapport à la situation financière du demandeur.**

3. **Les projets seront choisis selon la mesure où ils répondront à un besoin délimité et selon leur degré de compatibilité avec les objectifs de l'Entente.**

4. **Ce sous-programme de services à contrat n'accordera une aide que dans les cas où la superficie visée sera suffisante pour assurer une utilisation minimum de 75 % de la capacité de l'équipement.**

Engagements exigés

1. **Un "contrat" entre le ministère de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick et le demandeur choisi doit être signé, précisant les modalités du projet.**

2. **Le demandeur choisi doit présenter un rapport satisfaisant du projet et tenir des dossiers précis sur les dépenses effectuées et soumettre des preuves de paiement pour fins de vérification.**

3. **Le demandeur doit indiquer les sources de sa part du financement.**

4. **Tout l'équipement doit être approuvé avant l'achat par un ingénieur agricole enregistré au Nouveau-Brunswick.**

5. **Le demandeur doit convenir de fournir le service à contrat pendant cinq (5) ans. Si le service n'est pas maintenu ou si le demandeur se défait de la pièce d'équipement avant la fin de la période de cinq ans, le demandeur peut être tenu de rembourser au prorata l'aide reçue.**

TAUX ET NIVEAU DE L'AIDE

Système de moissonnage de petits grains :

Une aide peut être accordée pour un maximum de 35 % jusqu'à concurrence de 20 000 $ par contrat pour : andaineuses (simples et en tandem), moissonneuses (automotrices et tractées), trémies portatives à fond en entonnoir basculant et vis de transport.

Systèmes de moissonnage des fourrages

Une aide peut être accordée pour un maximum de 35 % jusqu'à concurrence de 20 000 $ par contrat pour l'utilisation d'un système de moissonnage des fourrages conçu pour récolter des fourrages de haute qualité.

TITRE DU SOUS-PROGRAMME :

Risques du marché

OBJECTIF :

Encourager la production, sur une échelle commerciale, de cultures fourragères qui ne sont actuellement pas cultivées commercialement dans la province et pour lesquelles on a délimité un marché viable potentiel.

CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Participants autorisés

1. Une aide peut être accordée à des groupes de producteurs, à des groupes constitués en sociétés par actions, à des personnes, à des entreprises ou à des organismes gouvernementaux s'occupant de la production et de la commercialisation d'aliments pour animaux du Nouveau-Brunswick.

2. Le demandeur doit posséder une bonne expérience dans le domaine ainsi que la capacité et le potentiel de concurrencer sur les marchés visés où il désire vendre ses produits.

3. Le demandeur doit avoir des compétences satisfaisantes en gestion et en finances.

Activités autorisées

1. Les projets de risques du marché comprennent les projets reliés à toute culture fourragère qui n'est actuellement pas produite sur une échelle commerciale au Nouveau-Brunswick.

2. Les possibilités de marchés doivent être délimitées avant que toute proposition ne puisse être étudiée pour l'allocation de fonds.

3. Le projet doit pouvoir permettre la commercialisation ou l'amélioration de la commercialisation des aliments pour animaux du Nouveau-Brunswick.

4. Le projet doit être réalisable en termes de coûts et de recettes prévues et par rapport à la situation financière du demandeur.

5. Les projets seront choisis selon la mesure où ils répondront à une demande précise d'un marché délimité.

6. Le projet doit viser un marché délimité et présenter la possibilité d'augmenter les recettes par rapport à la meilleure culture fourragère disponible dans le moment.

7. Les cultures fourragères visées par le Programme d'encouragement au développement du secteur des aliments pour animaux de l'Entente ne peuvent pas faire l'objet d'une demande en vertu du sous-programme des risques du marché.

Engagements exigés

1. Une "lettre d'entente" devra être signée entre le ministère de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick et le demandeur choisi précisant les modalités du projet. Dans cette entente, le demandeur devra accepter :

   a) de faire tous les efforts raisonnables pour réaliser le plus haut rendement commercialisable possible et pour vendre le produit à un prix égal ou supérieur au coût de production;

   b) d'informer le secrétariat de l'Entente du Nouveau-Brunswick de tout progrès ou problème relié au projet;

   c) de fournir la documentation exigée pour calculer ou vérifier les revenus nets;

   d) de soumettre un plan de commercialisation;

   e) d'acheter de l'assurance-récolte, si cela et possible, et

   f) d'utiliser les méthodes de culture désignées par les spécialistes des cultures visées.

2. Le demandeur choisi doit faire partie d'un comité avec des représentants des deux gouvernements et de l'industrie pour la gestion de chaque projet.

3. Le demandeur choisi doit soumettre un rapport expliquant les activités découlant du projet à la fin du projet et tel que précisé dans la lettre d'entente.

4. On exigera des renseignements financiers suffisants indiquant que le demandeur est en mesure de financer ou d'arranger le financement de la continuation de la production commerciale et de la commercialisation de la culture faisant l'objet du projet.

AIDE FOURNIE :

Une aide peut être accordée pour partager les risques reliés à la production commerciale des cultures fourragères qui ne sont actuellement pas cultivées sur une échelle commerciale au Nouveau-Brunswick. L'aide peut être renouvelée annuellement si le comité formé pour diriger le projet le recommande. Une telle recommandation sera normalement formulée si les résultats des tests précédents ne fournissent pas les renseignements nécessaires pour déterminer si la culture visée peut réellement être cultivée commercialement.

L'aide aura la forme d'une garantie accordée au demandeur pour un certain pourcentage du coût direct de la production plus les coûts de commercialisation autorisés jusqu'à un certain maximum pour chaque culture autorisée. Le coût de la production, le nombre d'acres et le paiement maximum possible seront calculés et approuvés avant l'approbation de tout projet. Si les données sur le coût de la production ne sont pas connues, on pourra utiliser les données relatives à une autre culture établie. L'aide sera accordée pour les coûts autorisés selon l'échelle suivante :

Année 1 - 100 % du total des coûts autorisés jusqu'à concurrence de 40 000 $

Année 2 - 90 % du total des coûts autorisés jusqu'à concurrence de 36 000 $

Année 3 - 75 % du total des coûts autorisés jusqu'à concurrence de 30 000 $

Un paiement sera effectué si le revenu brut de la vente de la culture, moins les coûts de commercialisation autorisés, est inférieur à la partie garantie des coûts de production. Le paiement représentera cette différence.

Dans le cas de la perte d'une culture couverte par une assurance-récolte, le paiement total des deux programmes ne dépassera pas le montant qui aurait été accordé si on n'avait pu obtenir une assurance-récolte pour la culture en question. Dans le cas de la perte d'une culture qui aurait pu être couverte par une assurance-récolte, le calcul du paiement sera le même que si une assurance-récolte avait été achetée.

CRITÈRES DU CALCUL DU NIVEAU DU FINANCEMENT :

À l'intérieur des limites précisées dans la section précédente, le secrétariat de l'Entente du Nouveau-Brunswick formulera des recommandations quant au niveau précis d'aide à accorder selon les conditions suivantes :

- compatibilité du projet avec l'Entente Canada/Nouveau-Brunswick sur le développement du secteur des aliments pour animaux;
- coût et répercussions possibles du projet sur l'industrie des aliments pour animaux, y compris le nombre de personnes qui en tireront des profits;
- l'ordre de priorité du projet par rapport à la culture visée et d'autres projets à l'étude;
- degré d'innovation et de risques du projet.

LE 8 AVRIL 1988

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE CANADA/NOUVEAU-BRUNSWICK SUR LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

PROGRAMME DE SERVICES DE SOUTIEN À L'INDUSTRIE

OBJECTIF :

Accroître les aptitudes administratives et techniques dans l'industrie des aliments pour animaux, augmenter la participation des associations de producteurs et assurer la prestation de l'Entente.

SOUS-PROGRAMMES :

A. Services de planification agricole intégrée
B. Développement des ressources humaines
C. Associations d'exploitations d'aliments pour animaux
D. Information publique et communication
E. Mise en oeuvre et évaluation

MARCHE À SUIVRE :

Demandes

Les demandeurs doivent présenter leur proposition sur une formule destinée à cette fin et fournir les renseignements suivants :

- objectif;
- évaluation du besoin
- budget et financement demandé;
- plan de travail;
- profits et répercussions négatives possibles;
- tout autre renseignement demandé par le comité d'approbation.

Contrats

Les demandeurs peuvent être tenus de signer un contrat édictant les modalités précises du projet.

Versements

Les versements seront effectués sur réception des formules de réclamation autorisées et de la documentation nécessaire.

TITRE DU SOUS-PROGRAMME :

Services de planification agricole intégrée

OBJECTIF :

Augmenter la viabilité des exploitations agricoles en améliorant la planification et par le biais d'une utilisation efficace des ressources des exploitations.

CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Participants autorisés

Les exploitations agricoles inscrites au Programme d'encouragement du secteur des aliments pour animaux.

Activités autorisées

Les activités autorisées seront reliées à la gestion à la ferme du sol, des cultures et des finances pour permettre une utilisation optimale des ressources. Ce sous-programme fournira aux agriculteurs une aide technique pour inventorier et évaluer leurs ressources et élaborer des plans pour une affectation optimale des ressources.

Coûts autorisés

Services offerts par le ministère de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick ou pris à contrat auprès d'entreprises de planification enregistrées et privées.

Coûts du matériel pour les cartes, les photographies, le temps d'emploi d'un ordinateur, la programmation informatique et les matériels et les services connexes pour l'élaboration de plans agricoles.

TAUX ET NIVEAU D'AIDE :

Le niveau de l'aide pour l'élaboration des plans de l'exploitation et les suivis nécessaires pourra couvrir jusqu'à 100 % des coûts du matériel et 75 % des coûts autorisés pour les services d'une entreprise de planification privée.

L'aide maximum par exploitation sera de 5 000 $ pour la durée de l'entente.

TITRE DU SOUS-PROGRAMME :

Développement des ressources humaines

OBJECTIF :

Accroître les connaissances et les aptitudes du secteur des aliments pour animaux et améliorer les attitudes face au développement du secteur.

CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Participants autorisés

Groupes ou personnes, y compris les organismes gouvernementaux, s'occupant activement de la production et de la commercialisation des aliments pour animaux produits localement.

Activités autorisées

Des fonds seront accordés pour :

- **préparation de matériel de formation sur la production, la gestion et la commercialisation des aliments pour animaux;**
- **études sur le terrain et visites de formation;**
- **programmes d'éducation et de formation sur la production, la gestion et la commercialisation des aliments pour animaux;**
- **participation à des activités de perfectionnement des ressources humaines.**

Coûts autorisés

Les coûts autorisés peuvent comprendre l'élaboration d'un programme de formation et du matériel, les frais d'inscription et les dépenses des personnes-ressources, le matériel et les fournitures nécessaires, les coûts de voyage et de la location d'installations et d'équipement.

TAUX ET NIVEAU D'AIDE :

Le niveau de l'aide pour l'élaboration du matériel et pour les coûts autorisés de la formation peuvent couvrir jusqu'à 100 % des coûts.

TITRE DU SOUS-PROGRAMME :

Associations d'exploitations d'aliments pour animaux

OBJECTIF :

Accroître la participation des associations d'exploitations d'aliments pour animaux au développement et au renforcement du secteur.

CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Participants autorisés

Associations provinciales et locales d'exploitations d'aliments pour animaux dont le mandat consiste principalement à améliorer la production ou la commercialisation des aliments pour animaux.

Activités autorisées

Activités menées à bien par les associations agricoles et correspondant ou contribuant aux objectifs de l'Entente Canada/Nouveau-Brunswick sur le développement du secteur des aliments pour animaux.

Marche à suivre

Les associations autorisées devront présenter leur proposition en expliquant les activités qu'elles veulent entreprendre, précisant les coûts et fournissant une évaluation des retombées prévues de ces activités par rapport aux objectifs de l'Entente.

TAUX ET NIVEAU D'AIDE :

- **L'aide peut couvrir jusqu'à 80 % des coûts autorisés, ces derniers pouvant inclure les sessions de planification, le développement organisationnel et la diffusion de l'information.**

- **Le budget total de ce sous-programme est de 50 000 $ par année.**

TITRE DU SOUS-PROGRAMME :

Information publique et communication

OBJECTIF :

Fournir de l'information sur l'industrie des aliments pour animaux et sur l'Entente Canada/Nouveau-Brunswick sur le développement du secteur des aliments pour animaux et les faire connaître.

CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Participation autorisés

- Agriculture Canada et le ministère de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick;
- associations sans but lucratif reliées à l'industrie agro-alimentaire de la région de l'Atlantique;
- personnes, groupes ou associations visant à réaliser des profits à l'intérieur de l'industrie agro-alimentaire du Nouveau-Brunswick.

Activités autorisées

- La diffusion de l'information sur le secteur des aliments pour animaux et la sensibilisation aux programmes de l'Entente Canada/Nouveau-Brunswick sur le développement du secteur des aliments pour animaux.
- Les activités d'organismes conçues pour étudier les limites et les possibilités de l'industrie des aliments pour animaux à l'échelle de la province ou des Maritimes peuvent aussi faire l'objet d'une demande.

Coûts autorisés

Les coûts admissibles comprennent : brochures, rencontres, relations avec les médias, audio-visuels, affiches pour le projet, rapports, publications, voyages, bulletins, photographies, arts graphiques, publicité, articles de fond, étalages et autres activités pertinentes d'information ou de promotion.

TAUX ET NIVEAU D'AIDE :

- Les organismes gouvernementaux ou à but non lucratif qui mettent sur pied des projets d'information publique peuvent recevoir une aide couvrant jusqu'à 100 % des coûts autorisés.
- Les personnes, groupes ou associations visant à réaliser des profits peuvent recevoir une aide couvrant jusqu'à 75 % des coûts autorisés.

TITRE DU SOUS-PROGRAMME :

Mise en oeuvre et évaluation

OBJECTIF :

Permettre une mise en oeuvre et une évaluation ordonnées et efficaces des programmes de l'Entente Canada/Nouveau-Brunswick sur le développement du secteur des aliments pour animaux.

CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Participants autorisés

Ce sous-programme est limité au ministère de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick et Agriculture Canada.

Activités autorisées

Planification, mise en oeuvre et évaluation des programmes et des projets de l'Entente.

Conception, élaboration et acquisition des systèmes d'information sur la gestion et les techniques pour la mise en oeuvre de l'Entente Canada/Nouveau-Brunswick sur le développement du secteur des aliments pour animaux.

Embauchage du personnel technique, professionnel et de soutien à contrat pour les tâches directement reliées à la mise en oeuvre de l'Entente Canada/Nouveau-Brunswick sur le développement du secteur des aliments pour animaux.

TAUX ET NIVEAU D'AIDE :

Taux

Toutes les activités seront financées à 100 %.

Niveau

Le niveau du financement sera déterminé par le comité de gestion.